

## Arrêt

**n° 230 750 du 20 décembre 2019**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause :** 1. X  
2. X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. MIR-BAZ  
Avenue Broustin 88  
1083 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 avril 2019 par X et X, qui déclarent être respectivement de nationalité afghane et de nationalité iranienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 5 mars 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me D. LUZEYEMO NDOLAO *loco* Me S. MIR-BAZ, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne Monsieur R.H. (ci-après dénommé « le requérant ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité afghane d'origine ethnique tadjike et de confession musulmane chiite. Vous seriez né en 1349 à Herat, Afghanistan.*

*Entre 1373 et 1382, vous auriez vécu en Iran avec votre épouse, de nationalité iranienne, [M. S. S.] (SP. [...]).*

*En 1382, vous auriez été expulsé par les autorités iraniennes en Afghanistan, car vous n'aviez pas de titre de séjour. Votre épouse et vos enfants vous y auraient rejoint. Vous y seriez restés jusqu'au 20 qaws 1394 (11 décembre 2015 dans le calendrier grégorien) avant de retourner en Iran et de poursuivre votre voyage vers la Belgique.*

*A la mort de votre mère, votre père se serait remarié et aurait eu trois enfants avec sa seconde épouse. A la mort de votre père, vous auriez vendu les terrains que vous auriez hérité de votre père. La seconde épouse de votre père aurait appris cette vente et ses deux enfants seraient venus vous trouver. Ceux-ci auraient réclamé leur part de la vente de ces terrains, vous auriez refusé, vous vous seriez disputé avec eux et l'un d'eux, [J.], vous aurait frappé et cassé le nez. Des commerçants du quartier seraient intervenus et vous seriez allé porter plainte au poste de police. La police aurait pris votre déposition et vous seriez rentré chez vous avant d'aller vous faire soigner à l'hôpital. A votre retour à la maison, un commerçant vous aurait averti que les deux autres hommes auraient également été libérés et que vous devriez vous méfier d'eux. Une semaine plus tard, votre frère se serait également disputé avec le dénommé [J.] qui venait déposer sa voiture au garage de votre frère.*

*Votre frère se serait disputé avec lui et des passants auraient dû les séparer. Votre frère vous aurait prévenu durant la soirée.*

*L'acheteur du terrain vous aurait contacté pour vous prévenir que le solde de la somme du terrain qu'il vous devait était prête et que vous pouviez aller la chercher. Votre frère y serait allé seul. Votre frère aurait mis plus de temps que prévu pour revenir, vous vous seriez inquiété et vous auriez prévenu la police. Durant la soirée, vers 23h, la police vous aurait contacté pour vous prévenir qu'un individu correspondant à la description de votre frère aurait été emmené à l'hôpital suite à un accident de moto. A votre arrivée à l'hôpital, vous auriez appris que votre frère avait succombé à ses blessures.*

*Vous auriez poursuivi votre plainte à la police et vous auriez apporté l'adresse de l'oncle des fils de votre belle-mère. La police y serait allée, et après cette visite vous auriez reçu un appel de [S.], l'un des trois fils de votre belle-mère. Celui-ci vous aurait menacé de subir le même sort que celui de votre frère et aurait également menacé votre famille. Face à ces menaces vous auriez décidé de quitter le pays.*

*Enfin, vous invoquez également le fait que votre épouse de nationalité iranienne ne pourrait pas se rendre seule au marché et également le fait que vos enfants étaient insultés de "petits-iraniens" en raison de la nationalité de leur mère. Vous évoquez également le fait que votre fils est musicien.*

*Vous déclarez que vous auriez eu des problèmes dans votre Centre d'accueil en Belgique, et que vos enfants auraient été frappés, vous déposez ainsi des photos de vos enfants blessés.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre taskara, votre permis de conduire, votre acte de mariage, deux documents médicaux, des photos et un article de presse d'un journal belge sur votre fils (en Belgique).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, force est de constater que vous ne déposez aucun élément matériel qui pourrait permettre d'établir les faits que vous invoquez.*

*Ainsi vous ne déposez aucun document relatif à l'existence ou à la vente du terrain qui aurait été à la base du conflit avec les fils de votre belle-mère. Vous déclarez qu'un document à ce sujet existe et qu'il se trouverait en Afghanistan, mais vous n'en apportez aucune copie (CGRA 06/07/2018, pages 11 et 12). Vous ne déposez pas non plus de document concernant la mort de votre père, ainsi que concernant ses possessions qui vous auraient été léguées.*

*Ensuite, même si vous affirmez vous être rendu à la police à plusieurs reprises, vous ne déposez aucun document qui pourrait attester de ces faits. Confronté à cette absence de documents vous n'apportez pas d'explication satisfaisante (CGRA 06/07/2018, page 14). En effet, vous déclarez que si vous saviez que vous en auriez besoin plus tard vous auriez demandé une copie de cette plainte (CGRA 06/07/2018, page 11).*

*De plus, vos déclarations concernant la vente de ce terrain et les menaces subséquentes de la part des fils de votre belle-mère n'emportent pas non plus la conviction du Commissariat général.*

*En effet, vous déclarez avoir porté plainte suite à l'altercation qui serait survenue entre [S.] et vous lorsqu'il vous aurait frappé au visage. Vous n'apportez cependant aucune preuve matérielle du dépôt de cette plainte, ni de votre visite à l'hôpital afin d'y recevoir des soins. Ensuite, si vous déclarez craindre les fils de votre belle-mère, vous n'avancez aucun élément concret qui pourrait permettre d'attester du pouvoir allégué de ces personnes. A ce sujet, vous déclarez qu'ils sont armés, mais vous ne disposez d'aucun élément concret qui pourrait attester ces allégations. Invité à expliquer comment vous savez qu'ils sont effectivement armés, vous apportez une explication historique sur la région où ils habiteraient, mais aucun élément circonstancié à leur sujet (CGRA 06/07/2018, page 16). De plus, vous ignorez plusieurs informations élémentaires à leur sujet, telles que leurs adresses, leur origine ethnique ainsi que leur nom de famille. Ces lacunes sont d'autant plus étonnantes que vous déclarez les avoir vus à plusieurs reprises venir rendre visite à leur mère à votre domicile quand votre père était encore vivant (Ibid.).*

*D'ailleurs, vous n'auriez pas tenté de trouver d'autres solutions afin de résoudre ce conflit. Invité à évoquer un éventuel recours à un comité de sages, vous répondez de manière peu concrète qu'ils habitent dans une autre région et que vous aviez déjà porté plainte contre eux (CGRA 06/07/2018, page 13). Cette explication ne permet pas de comprendre pourquoi vous n'avez pas tenté de résoudre ce conflit allégué à l'amiable.*

*Enfin, force est de constater le caractère hypothétique du lien entre la mort de votre frère, qui serait mort dans un accident de la route, et du coup de fil de menace que vous auriez reçu de la part de [S.]. En effet, vous déclarez que la mort de votre frère ne serait pas accidentelle et qu'elle serait liée aux menaces des fils de votre belle-mère. Cependant, vous déclarez que la police aurait conclu qu'il s'agissait d'un accident de la route et qu'aucun témoin n'aurait assisté à cet accident (CGRA 06/07/2018, page 14). Vous déclarez d'ailleurs ne pas savoir ce qui se serait passé (Ibid.). Vos affirmations ne reposent donc sur aucun élément concret et ne sont que des supputations de votre part.*

*Ce conflit interpersonnel survenu suite à la vente d'un terrain de votre père n'a donc pas emporté la conviction du Commissariat général et ne permet donc pas de justifier une crainte fondée de persécution dans votre chef.*

*En second lieu, en ce qui concerne les différentes remarques que vos enfants auraient subies à l'école où ils auraient été appelés des « petits iraniens », force est de constater que ces simples remarques - souvent inhérents au jeune âge des protagonistes impliqués- ne peuvent atteindre le degré de gravité de persécution telle que définies par les cinq critères de la convention de Genève de 1951.*

*Enfin, vous évoquez le fait que votre fils fait de la musique et qu'il pourrait rencontrer des problèmes en Afghanistan. Constatons à nouveau que ces déclarations ne reposent sur aucun élément concret et vous n'évoquez aucune menace, ni remarque que votre fils aurait pu recevoir en Afghanistan.*

*En ce qui concerne les différents documents que vous déposez, votre taskara, permis de conduire et acte de mariage, indiquent votre identité et le fait que vous soyez marié à [M. S. S.] (SP. [...]), ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente. Le document médical que vous présentez ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations étant donné qu'il repose uniquement sur vos déclarations personnelles et non sur des observations médicales qui auraient pu être effectuées par ce médecin. Enfin, le document du psychologue datant du 15/07/2018, indique que vous souffrez d'un syndrome de stress post traumatique et que vous avez des problèmes de concentration. Ce document n'explique pas la cause de ces symptômes et affections dont vous souffrez et il ne permet pas non plus d'envisager de manière différente les conclusions de la présente. En effet, force est de constater que vous avez pu tenir un discours spontané et que vous avez pu répondre à l'ensemble des questions qui vous ont été posées au cours de votre entretien personnel sans jamais évoquer de troubles personnels.*

*En ce qui concerne les photos de vos enfants blessés que vous déposez, le CGRA ne dispose d'aucun élément en mesure d'attester des circonstances dans lesquelles celles-ci ont pu être prises. De plus, si vous déclarez avoir eu un conflit avec d'autres résidents afghans de ce centre en raison de votre mariage avec une iranienne, force est de constater que le CGRA n'est pas compétent pour résoudre des conflits survenant dans votre Centre d'accueil en Belgique. Le CGRA analysant votre demande au regard de votre pays d'origine (Afghanistan dans votre cas) et rien dans les éléments donnés au CGRA ne me permet de penser que ces problèmes en Belgique auront une incidence -voire une suite- en cas de retour en Afghanistan. De plus, et sans remettre en cause les faits survenus en Belgique, les causes exactes de ce conflit allégué reposent uniquement sur vos déclarations personnelles et non sur des faits observés ou attestés par des tierces personnes (assistant social, police par exemple).*

*Enfin, l'article de journal belge, et la copie d'un badge du Parlement flamand concernent votre fils qui ferait de la musique. L'article parle d'un réfugié afghan qui aurait participé à un concert de manière impromptue dans son Centre d'accueil et le badge ne contient que le nom de votre fils sans expliquer le contexte de cet événement ou davantage sur votre profil personnel. Ces éléments ne permettent donc pas d'envisager de manière différente les constats de la présente de refus quant à votre demande de protection internationale.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié aux ressortissants afghans présentant un profil à risque, les demandeurs d'asile afghans peuvent se voir accorder un statut de protection subsidiaire, si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte leur pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Les demandeurs d'asile d'un grand nombre de régions d'Afghanistan reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base de la situation générale dans leur région, dans la mesure où ils établissent de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.*

*Dans son évaluation des conditions de sécurité actuelles en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 30 août 2018 et de l'« EASO Country Guidance note: Afghanistan » de mai 2018.*

*Nulle part dans ses directives l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.*

L'UNHCR note que les demandeurs originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen des conditions de sécurité dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents mettant en cause la sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, à l'instar de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on souligne que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins s'agir de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance Note », l'on signale que le degré de violence en Afghanistan varie d'une région à l'autre et que l'évaluation des conditions de sécurité par province doit tenir compte des éléments suivants : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation des conditions de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement, tant des directives de l'UNHCR Guidelines que de l'« EASO Guidance Note », que le niveau de la violence aveugle et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que seul un nombre limité de provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant AGE et services de sécurité afghans, ou les AGE entre eux. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences permanentes et généralisées qui prennent d'ordinaire la forme de ground engagements, de bombardements aériens, d'explosions d'IED, etc. Dans ces provinces, l'on doit déplorer la mort de nombreux civils et les violences contraignent la population à fuir ses foyers. Le degré de violence aveugle dans les provinces où se déroule un conflit permanent et ouvert est tel que seuls des éléments individuels minimaux sont requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui retourne dans la province en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans d'autres provinces afghanes, des incidents se produisent assez régulièrement. Toutefois, il ne peut être question de « combat ouvert », ni d'affrontements prolongés ou ininterrompus. L'ampleur et l'intensité des violences y sont considérablement moindres que dans les provinces où des combats se déroulent ouvertement. Il ressort des informations disponibles qu'en ce qui concerne ces provinces, l'on ne peut affirmer que le degré de violence aveugle est tel qu'il existe des motifs sérieux de croire que chaque civil qui retourne dans la région en question y court un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne. Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé si un demandeur démontre de façon plausible qu'il existe en son chef des circonstances personnelles qui accroissent le risque réel d'être victime de la violence aveugle (CJ, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, n° C-465/07, § 28). Enfin, l'on compte encore un nombre limité de provinces où le niveau de violence aveugle est tel que l'on peut affirmer, en règle générale, qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés.

Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. En effet la majorité des villes sont sous le contrôle des autorités afghanes qui tentent d'y prévenir l'infiltration des insurgés en mettant en place une présence renforcée des services militaires et policiers. En règle générale, les villes afghanes sont donc considérées comme relativement plus sûres que les zones rurales. C'est également la raison pour laquelle se sont principalement les zones urbaines qui constituent un refuge pour les civils qui souhaitent fuir les violences dans les zones rurales. La majeure partie des violences qui se produisent dans les grandes villes peuvent être attribuées aux AGE qui sont actifs dans ces zones urbaines et qui visent surtout des membres des services de sécurité afghans, des collaborateurs des autorités et la présence étrangère (diplomatique).

Les violences qui se produisent dans les grandes villes sont donc généralement de nature ciblée et prennent essentiellement la forme d'agressions contre des personnes présentant un caractère « high profile », ainsi que d'enlèvements et d'assassinats ciblés. Par objectifs « high profile », il faut entendre des bâtiments liés aux autorités et leurs collaborateurs, les installations et les membres des services de sécurité afghans, ainsi que les lieux où l'on observe une présence internationale, qu'elle soit diplomatique, militaire, humanitaire, supranationale ou autre. En raison de la nature des cibles, l'essentiel des attentats commis dans les villes se concentrent en certains endroits spécifiques. Bien qu'un grand nombre de ces attentats soient perpétrés sans tenir compte de possibles dommages collatéraux parmi les civils ordinaires, il est manifeste que ces derniers ne constituent pas les principales cibles des insurgés.

Pour l'ensemble de ces raisons, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la ville de Hérat .

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir dans le dossier administratif l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017 et l'« EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Concernant les conditions de sécurité, d'autre part, l'on constate que la situation dans les villes – surtout dans les chefs-lieux de province – diffère fortement de celle des campagnes. Située dans l'ouest de l'Afghanistan, la province de Hérat est l'une des plus grandes du pays et l'une des plus importantes d'un point de vue économique. Le degré de violence et l'impact du conflit dans la ville de Hérat diffèrent de ce qu'ils sont dans le reste de la province éponyme. La ville de Hérat est considérée par l'« EASO Guidance Note » comme une ville où le degré de violence aveugle est tellement peu élevé que, dans l'ensemble, l'on peut affirmer qu'il n'y existe pas de risque pour les civils d'en être personnellement affectés. Un nombre réduit d'insurgés serait présents dans la ville, qui est sous le contrôle des autorités afghanes. Les violences qui s'y produisent ont pour la plupart un caractère ciblé. En 2016 et aussi en 2017, quelques attentats visant des cibles « très en vue » ont été commis dans la ville, principalement contre les services de sécurité et des fonctionnaires. La criminalité s'accroît également dans la ville. L'impact de ces violences n'est cependant pas de nature à contraindre les habitants à quitter la ville. Au contraire, la ville est un refuge pour les civils qui fuient les violences dans les autres districts et provinces.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la ville de Hérat, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Vous n'avez par ailleurs fourni aucune information en sens contraire.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la ville de Hérat, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette ville vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Herat. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, je vous informe que j'ai pris à l'attention de votre épouse [M. S. S.] (SP. [...]) une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne Madame S.S.M. (ci-après dénommée la « requérante ») :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité iranienne d'origine ethnique perse et de confession musulmane chiite. Vous seriez née à Ghoutchan, Iran, le 10 juin 1974.*

*En 1372, Vous vous seriez mariée à [H. R.] de nationalité afghane (SP. [...]). Vous auriez vécu jusqu'en 1382 en Iran.*

*Le 4 février 2016, vous auriez introduit votre demande de protection internationale en Belgique. A l'appui de vos déclarations vous invoquez les faits suivants.*

*Vous auriez eu des difficultés afin d'inscrire vos enfants dans les écoles en Iran en raison de leur nationalité afghane. Votre mari aurait également eu de nombreuses difficultés à rester en Iran de manière illégale.*

*Vous seriez donc allée en Afghanistan pour rejoindre votre mari qui aurait été expulsé d'Iran en 1386. Vous y seriez restée avec votre mari et vos enfants jusqu'au 20 qaws 1394 (11 décembre 2015 dans le calendrier grégorien) avant de retourner en Iran et de poursuivre votre voyage vers la Belgique. A la mort de votre belle-mère, votre beau-père se serait remarié et aurait eu trois enfants avec sa seconde épouse.*

*A la mort de votre beau-père, votre mari aurait vendu les terrains qu'ils auraient hérité. La seconde épouse de son père aurait appris cette vente et ses deux enfants seraient venus trouver votre mari. Ceux-ci auraient réclamé leur part de la vente de ces terrains, votre mari aurait refusé, il se serait disputé avec eux et l'un d'eux, [J.], l'aurait frappé et lui aurait cassé le nez. Suite à ces faits, il s'en serait allé porter plainte au poste de police. La police aurait pris sa déposition et il serait rentré chez vous avant d'aller se faire soigner à l'hôpital. A son retour à la maison, un commerçant l'aurait averti que les deux autres hommes auraient également été libérés et qu'il devrait se méfier d'eux. Une semaine plus tard, le frère de votre mari se serait également disputé avec le dénommé [J.] qui venait déposer sa voiture au garage. Le frère de votre mari se serait disputé avec lui et des passants auraient dû les séparer. L'acheteur du terrain aurait contacté votre mari pour le prévenir que le solde de la somme du terrain qu'il devait était prête et qu'il pouvait aller la chercher. Votre beau-frère y serait allé seul. Votre beau-frère aurait mis plus de temps que prévu pour revenir, votre mari se serait inquiété et aurait prévenu la police. Durant la soirée, vers 23h, la police aurait contacté votre mari pour le prévenir qu'un individu correspondant à la description de son frère aurait été emmené à l'hôpital suite à un accident de moto. A son arrivée à l'hôpital, votre mari aurait appris que son frère avait succombé à ses blessures.*

*Votre mari aurait poursuivi sa plainte à la police et aurait apporté l'adresse de l'oncle des fils de votre belle-mère. La police y serait allée, et après cette visite il aurait reçu un appel de [S.], l'un des trois fils de sa belle-mère. Celui-ci l'aurait menacé de subir le même sort que son frère et aurait également menacé votre famille. Face à ces menaces votre mari aurait décidé de quitter le pays.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre shenasnameh, votre acte de mariage, votre carte d'identité et une attestation d'un psychologue (en Belgique).*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays (Iran). Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En premier lieu, force est de constater que l'analyse de votre crainte doit être faite vis-à-vis de l'Iran, seul pays dont vous disposez de la nationalité. A ce sujet, force est de constater que vous n'avez évoqué aucune crainte personnelle et crédible.*

*En effet, vous déclarez que votre mari aurait été expulsé d'Iran après que vous ayez tenté d'inscrire vos enfants à l'école en Iran. Vous n'apportez aucune preuve matérielle qui pourrait établir ces faits. Et le seul fait que votre mari qui ne dispose ni de la nationalité iranienne, ni de titre de séjour valable en Iran ait été expulsé vers le pays dont il dispose de la nationalité, ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte fondée et personnelle de persécution dans votre chef. Invitée à évoquer vos craintes en cas de retour en Iran, vous n'évoquez que le fait que votre mari et vos enfants n'ont pas de document en Iran (CGRA 30/08/2018, page 2).*

*De plus, vous n'invoquez aucun autre problème personnel que vous auriez pu rencontrer en Iran, pays de nationalité (CGRA 30/08/2018, page 8). Vous évoquez d'ailleurs y être retournée seule en 1392 à la mort de votre sœur (CGRA 30/08/2018, page 3). Vous n'évoquez pas non plus de problèmes personnels qui se seraient déroulés lors de ce voyage.*

*Les différents documents que vous déposez concernent uniquement votre identité et votre mariage, ces éléments ne sont pas mis en doute par la présente. (cfr. Shenanameh, carte d'identité, et acte de mariage).*

*En ce qui concerne l'attestation d'un psychologue, celle-ci ne comporte aucun élément en mesure d'inverser les constats de la présente. En effet, ce document indique que vous êtes allée à 3 ou 4 consultations durant lesquelles vous avez exprimé souffrir de stress et maux de tête, ainsi que des symptômes dépressifs. Cette attestation n'évoque cependant pas la cause, ni les conséquences de ces différents troubles. Enfin, rien ne me permet de penser que vous ne pourriez, pour un des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, accéder à des soins appropriés en Iran -si de tels troubles devaient persister.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris à l'encontre de votre mari, Monsieur [H. R.] de nationalité afghane (SP. [...]), une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans leur recours, erronément intitulé « Recours en annulation », les requérants confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Ils prennent un moyen unique tiré « [...] de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de bonne administration et l'excès de pouvoirs [...] ».

3.3. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conséquence, ils demandent au Conseil, à titre principal, de réformer les décisions attaquées et de leur accorder « le bénéfice du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, ils demandent l'annulation desdites décisions.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie des actes attaqués, les requérants annexent à leur recours divers éléments de documentation qu'ils inventorient comme suit :

« [...] 2. *Extrait du rapport OSAR*

3. *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018* ».

4.2. En suite de l'ordonnance du Conseil du 23 octobre 2019, prise en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse se réfère à différentes sources qu'elle présente de la manière suivante dans sa note complémentaire du 29 octobre 2019 :

« [-] *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan du 30 août 2018*; (<https://www.refworld.org/docid/5b8900109.html>);

[-] *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation, décembre 2017*, p. 1-68; 137-143; (<https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html>)

[-] *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update, mai 2018*, p. 1-24; 77-81; (<https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html>)

[-] *EASO Country Guidance. Afghanistan. Guidance note and common analysis, juin 2018*, p. 1, 71-77, 82-83. (<https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf>)

[-] *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019*, pp. 1-66 et 149-155, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)

[-] *EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019* (disponible sur le site [https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country\\_Guidance\\_Afghanistan\\_2019.pdf](https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf) ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>. [...])

[-] *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation de décembre 2017* (pp. 1-68 et 137-143, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5ac603924.html> ou <https://www.refworld.org>) [...]

[-] *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – Mise à jour – mai 2018* (pp. 1-24 et 77-81, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>)

[-] *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation – juin 2019*, (pp. 1-66 et 149-155, disponible sur [https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan\\_security\\_situation\\_2019.pdf](https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/Afghanistan_security_situation_2019.pdf)) [...]

4.3. A l'audience, les requérants déposent une note complémentaire à laquelle ils joignent un extrait du rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » du mois de juin 2019 (pp. 149 à 155) - rapport auquel se réfère aussi la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 29 octobre 2019.

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

5.2. En substance, les requérants invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, une crainte d'être persécutés en Afghanistan en raison d'un conflit intrafamilial survenu à la suite de la vente d'un terrain ayant appartenu au père du requérant avant son décès. Ils exposent également rencontrer des difficultés, tout comme leurs enfants, dès lors qu'ils sont un couple mixte.

5.3. Dans la motivation des décisions querellées, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier à l'appui de leurs demandes ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Ces motivations sont claires et permettent aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par les requérants à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.5. Le Conseil considère en l'espèce que les requérants ne formulent, en termes de requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

5.6.1. Ainsi, en premier lieu, s'agissant des documents versés aux dossiers administratifs, le Conseil observe que la partie défenderesse les a valablement analysés et se rallie à l'argumentation des actes attaqués y afférents.

Le Conseil constate, en particulier, avec la partie défenderesse, que le certificat médical du docteur L.B. daté du 3 juillet 2017 qui concerne le requérant, outre le fait qu'il est très sommaire, n'établit aucun lien avec le récit d'asile. Il en est de même de l'attestation du psychologue A.M. datée du 15 juillet 2018 qui indique que le requérant souffre d'un syndrome de stress-post traumatique. En effet, ce document est peu étoffé et ne contient, du reste, aucun élément permettant d'établir de compatibilité entre les symptômes qu'il atteste et les circonstances invoquées par le requérant. D'autre part, le Conseil constate que ces deux documents ne font pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu, en l'espèce, à l'existence d'une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le même constat peut être opéré à l'égard de l'attestation psychologique du psychologue N.N. concernant la requérante qui est également très brève et ne se prononce pas davantage sur l'origine des troubles observés.

Par rapport aux photographies déposées par les requérants, rien ne permet de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été prises. En outre, il ne ressort pas qu'elles présentent un quelconque lien avec les faits avancés par les requérants à l'appui de leurs demandes. En ce qui concerne les clichés qui représentent un des fils des requérants avec des blessures au visage, il ne peut en être déduit que ces lésions aient été occasionnées suite à une dispute en lien avec la nationalité iranienne de la requérante tel qu'allégué.

S'agissant de l'article du journal belge et de la copie du badge du fils des requérants, la partie défenderesse a pu, à juste titre, considérer que ces pièces ne font qu'attester que ce dernier est musicien mais qu'elles ne permettent pas d'envisager de manière différente leurs demandes de protection internationale.

En tout état de cause, comme le Commissaire général, le Conseil observe que les requérants n'apportent aucun élément concret et objectif qui constituerait un commencement de preuve des problèmes spécifiques qu'ils auraient rencontrés en Afghanistan et qui sont à la base de leur demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil estime peu vraisemblable que les requérants ne puissent déposer le moindre document concernant ces événements, que ce soit un document qui permettrait notamment de confirmer le décès du père et/ou du frère du requérant, l'existence ou la vente du terrain qui aurait été à l'origine du conflit, les diverses plaintes déposées à la police ou le passage du requérant à l'hôpital après son agression par J. Ils ne déposent pas davantage d'élément probant quant aux difficultés qu'ils auraient vécues en tant que couple mixte que ce soit en Iran ou en Afghanistan.

5.6.2. Le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, libellé comme suit :  
« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « [...] de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande [...] » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

5.6.3. Au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que les requérants se sont « réellement efforcé[s] d'étayer [leurs] demande[s] » au sens de la disposition précitée. Dans leur recours, les requérants n'apportent pas non plus d'explication relativement à cette absence de preuves documentaires pertinentes quant aux éléments essentiels qui fondent leurs demandes de protection internationale, à savoir le conflit qui aurait éclaté entre eux et les fils de la belle-mère du requérant suite à la vente d'un terrain ayant appartenu à son père. Ils tentent de se justifier en exposant qu'ils ne s'étaient pas préparés à ce que « [...] les autorités belges exigent tous ces documents », et en rappelant les principes du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » selon lesquelles « [...] les exigences de la preuve ne doivent pas être interprétées trop strictement [...] ». Toutefois, cette argumentation n'apporte aucune explication concrète et satisfaisante à cette absence d'éléments de nature à étayer utilement leurs demandes.

S'agissant de l'extrait du rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés daté du 5 avril 2017 joint à la requête intitulé « Afghanistan : traitement psychiatrique et psychothérapeutique », il ne permet pas de modifier les constats posés par la partie défenderesse. Il s'agit, en effet, d'un document général qui évoque le syndrome de stress post-traumatique ainsi que d'autres maladies psychiques provoquées par la guerre mais qui n'a pas trait au cas particulier des requérants.

Il en est de même de l'extrait du rapport de l'UNHCR du 30 août 2018 intitulé « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » que les requérants déposent notamment pour attester que les conflits liés à la terre sont fréquents en Afghanistan. Toutefois, pas plus que le précédent document, ce nouvel élément ne vise personnellement les requérants et ne permet de remédier aux carences pertinemment relevées dans leurs déclarations.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne les copies des pages 149 à 155 extraites du rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security situation » annexées à la note complémentaire des requérants datée du 15 décembre 2019 - ayant plus spécifiquement traité aux conditions de sécurité dans la province d'Herat en Afghanistan - qui ont à nouveau un caractère général.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments de documentation faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe aux requérants de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutés ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi ils ne procèdent pas en l'espèce au vu des développements faits ci-dessous, ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ils ne procèdent pas davantage.

5.7. Force est donc de conclure que les requérants ne se prévalent d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de leurs récits. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait aux requérants de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8.1. S'agissant de la crédibilité des requérants, le Conseil considère qu'il peut se rallier aux motifs des décisions attaquées qui mettent en avant les lacunes et les incohérences qui émaillent leurs récits, qui sont déterminantes et empêchent de tenir pour établis la réalité des faits avancés et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.8.2. S'agissant de la décision relative au requérant, le Conseil rejoint, en particulier, le Commissaire général en qu'il souligne que celui-ci ignore certaines informations basiques concernant ses persécuteurs comme leur nom de famille, leur origine ethnique ou leurs adresses exactes (v. notes de l'entretien personnel du requérant le 6 juillet 2018, pp. 16 et 17), ce qui est d'autant moins vraisemblable qu'il déclare qu'il s'agit des fils de la femme que son père a épousée après le décès de sa mère et qu'il les voyait se rendre dans le bâtiment où vivait son père. Quoiqu'il en soit, dès lors que le requérant a prétendu avoir porté plainte contre eux à plusieurs reprises, il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il donne au minimum leur nom de famille et leurs adresses.

Au sujet de ces méconnaissances, la requête se limite à affirmer que le requérant a fourni des informations quant aux trois fils, sans apporter la moindre justification quant au fait qu'il n'a notamment pas pu citer un élément aussi fondamental que leur nom de famille. En outre, si la requête met en exergue qu'il est utile de comprendre qu'en l'espèce le requérant avait le même père que les personnes qu'ils redoutent, le Conseil considère que cet élément justifie d'autant moins l'incapacité du requérant à livrer des informations de base sur ces mêmes personnes.

Le Conseil estime aussi, comme le Commissaire général, peu plausible que le requérant n'ait pas tenté la moindre démarche en Afghanistan afin de trouver une solution pour résoudre ce conflit relatif au terrain de son père avant d'envisager la fuite définitive du pays (v. notes de l'entretien personnel du requérant le 6 juillet 2018, p. 13). A ce sujet, la requête précise, par rapport à un éventuel recours à un conseil des sages, que « [...] le requérant [...] connaît mieux les réalités locales, cette procédure n'avait aucune chance d'aboutir », ce qui, en l'absence de tout élément précis, concret et tangible, demeure purement hypothétique.

5.8.3. Le Conseil considère également pouvoir faire siens les motifs de la décision attaquée relative à la requérante, de nationalité iranienne, qui constatent que celle-ci n'a invoqué aucune crainte personnelle et crédible par rapport au pays dont elle a la nationalité. La requête reste muette à cet égard.

Quant aux difficultés qu'elle déclare avoir vécues en Iran après son mariage avec le requérant du fait qu'il est un ressortissant afghan et qu'il n'avait pas de papiers dans ce pays, elles ne sont étayées par aucun élément concret et objectif et ne sont, en tout état de cause, pas à l'origine de la fuite des requérants pour l'Europe qui a eu lieu plus de huit années plus tard.

Comme la partie défenderesse, le Conseil relève, de surcroît, que la requérante déclare être retournée en Iran à l'occasion du décès de sa sœur et qu'elle n'a fait allusion à aucun problème de quelque nature que ce soit qu'elle aurait rencontré durant ce voyage, ce qui ne fait que conforter le Conseil qu'elle ne nourrit pas de crainte vis-à-vis de l'Iran (v. notes de l'entretien personnel de la requérante le 30 août 2018, p. 3).

5.8.4. De même, à ce stade, les requérants n'apportent pas davantage d'élément précis, concret et objectif qui permettrait d'appuyer leurs déclarations selon lesquelles leurs enfants subiraient des insultes à l'école du fait de la nationalité iranienne de la requérante et que ces insultes atteindraient un degré de gravité tel qu'elles pourraient être considérées comme des persécutions au sens de la Convention de Genève.

5.8.5. S'agissant du fait que la requête insiste sur la confession chiite des requérants et cite un extrait des « UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan », le Conseil observe, d'une part, que les requérants ne précisent à aucun moment de leur procédure avoir été personnellement persécutés, en Afghanistan, du fait de leur confession chiite. D'autre part, il ne peut davantage être déduit du court extrait du rapport UNHCR reproduit dans le recours que le seul fait d'être chiite en Afghanistan puisse suffire à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef d'un demandeur.

5.9. En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs des décisions attaquées qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder les décisions de refus du statut de réfugié. Le Conseil estime, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.10. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, « l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.12. Il découle de ce qui précède que les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que les requérants ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, les requérants ne développent aucune argumentation circonstanciée qui permette de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse qui considère, sur base des informations dont elle dispose, qu'il n'existe pas, actuellement, dans la ville d'Hérat en Afghanistan - d'où le requérant est originaire et où il a vécu, avec la requérante, durant environ huit ans, avant son départ pour la Belgique - de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour soit à Hérat en Afghanistan soit Iran, pays dont la requérante possède la nationalité, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, les requérants n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans leurs pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux requérants.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD